Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001492 du 22 avril 2026
Rôle n° TAL-2026-01802

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **22 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.)-si (Corée du Sud), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2026,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Par requête déposée le 27 février 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, PERSONNE1.) demanda le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 26 mars 2026 à 9.30 heures.

La société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, représentée aux fins de la présente par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, se constitua pour PERSONNE2.).

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assisté de Maître Aminatou KONÉ,
- PERSONNE2.), assistée de Maître Julie KIEFFER, avocat, en remplacement de Maître Frank WIES, avocat à la Cour.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine :

Aux termes de sa requête déposée le 27 février 2026, PERSONNE1.) demande à voir:

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des époux et de l'acte de naissance de chacune des parties,
- voir énoncer dans le dispositif du jugement à intervenir la date de la requête en divorce,
- dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre les parties,
- condamner PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement.

A titre de mesures provisoires, PERSONNE1.) demande encore à :
- se voir autoriser à résider séparé de PERSONNE2.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec interdiction formelle de PERSONNE2.) de venir l'y troubler ;
- ordonner le déguerpissement de PERSONNE2.) du domicile conjugal dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir et voir d'ores-et-déjà autoriser PERSONNE1.) à l'en faire expulser, au besoin à l'aide de la force publique ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir.

Position des parties à l'audience :

A l'audience du 26 mars 2026, PERSONNE2.) a formulé une demande reconventionnelle et a sollicité à se voir autoriser à résider séparée de PERSONNE1.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec interdiction formelle de PERSONNE1.) de venir l'y troubler.

PERSONNE2.) a encore demandé à titre reconventionnel une pension alimentaire à titre personnel de 1.500,- EUR par mois pour toute la durée du mariage.

PERSONNE1.) s'est opposé à l'ensemble des demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE2.).

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE2.), de nationalité marocaine, et PERSONNE1.), de nationalité sud-coréenne, ont contracté mariage le 7 août 2023 par-devant le juge chargé du mariage près le Tribunal de Première Instance de ADRESSE3.).

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Motifs de la décision :

Demande en divorce :

Vu les nationalités des parties, le litige présente des éléments d'extranéité.

- *Compétence*

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Loi applicable*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au

divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du juge aux affaires familiales par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.

A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement Rome III.

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du 26 mars 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

<u>Liquidation et partage du régime matrimonial</u> :

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de sa déclaration tendant à voir dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la liquidation et la partage du régime matrimonial.

<u>Pension alimentaire à titre personnel</u> :

- *Compétence*

Il résulte de l'article 1er du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qu'il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la pension alimentaire revendiquée par application de l'article 3 point a) et b) précité.

- *Loi applicable*

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.

- *Bien-fondé*

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

<u>Résidence séparée et déguerpissement</u>

Dans la mesure où ce volet n'est pas encore instruit, il y a lieu de le réserver et de statuer ultérieurement par voie d'ordonnance.

<u>Exécution provisoire</u>

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce.

Ledit article ne prévoyant toutefois pas l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, tel que sollicité par la partie demanderesse aux termes de sa requête, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Frais et dépens de l'instance

Il y a lieu de réserver les frais et dépens de l'instance jusqu'à évacuation complète du litige.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande ayant trait aux obligations alimentaires et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil et formulée dans sa requête du 27 février 2026 recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE2.), née le DATE2.), et PERSONNE1.), né le DATE1.), qui ont contracté mariage le 7 août 2023 par-devant le juge chargé du mariage près le Tribunal de Première Instance de ADRESSE3.) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa déclaration tendant à voir dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la liquidation et la partage du régime matrimonial ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats à l'audience du **l'audience du 13 mai 2026, à 9.30 heures, salle 4 « Philharmonie »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE5.) ;

invite les parties à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales déléguée	Isabelle SCHLEICH greffier